



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 18 DECEMBRE 2024
à : 19H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs ARNETON Yannick, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et
SOUKOUNA Diafara

Absent : M. ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 8 DÉCEMBRE 2024
DÉPARTEMENTAL 3 POULE B
A.S. RECHEVRES (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHARTRES MSD** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/11/2024, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **CHARTRES MSD** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 18/12/2024 à 12h00,

Considérant que le club de **CHARTRES MSD** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe 1 du club de **CHARTRES MSD** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B - N° du match 284399848 – AS RECHEVRES (1) / CHARTRES MSD (1) du 08/12/2024**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CHARTRES MSD** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'AS RECHEVRES** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 de **CHARTRES MSD**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 23/12/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **CHARTRES MSD** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **CHARTRES MSD** le montant des droits d'évocation : 80 €.

DEMANDES DE RAPPORTS

DU 8 DECEMBRE 2024
SENIORS F à 8
AMILLY (1) / LUCÉ OUEST (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 11 Décembre qui stipulait les réserves d'avant-match formulées par les deux clubs, relatives à l'état du terrain et la solution de repli proposée par Amilly

Considérant les demandes de rapports complémentaires envoyées à l'éducateur(rice) et à la capitaine de chaque équipe le 13 Décembre 2024,

Considérant les 4 rapports reçus, accompagnés de photos et vidéos,

Après lecture des rapports, la Commission :

- **Demande à AMILLY d'envoyer la facture du pot de peinture à LUCÉ OUEST pour remboursement**
- **Décide de donner ce match à jouer le Dimanche 23 Février 2025 (en présence d'un membre du Comité Directeur)**

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 8 DÉCEMBRE 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2) / COURVILLE (2)

La Commission :

Considérant le mail de Châteauneuf en Thymerais en date du 9 Décembre 2024 à 11h41 souhaitant déposer une réserve sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réserve n'apparaît pas sur la FMI et qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après-match,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Courville avec pour motif : « *Sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe première, celle-ci ne jouant pas ce jour* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mercredi 18 Décembre à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Courville le Vendredi 13 Novembre 2024 à 14h55,

Considérant que le club de Courville n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 08.12.24 ou le 09.12.24, l'équipe Senior 1 du club de COURVILLE n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Départemental 2 Poule A – Match n°28439597 – Courville (1) / Epernon (2) du 10.11.24 (dernier match de l'équipe 1 de Courville), il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat Départemental 3 Poule B – Match n°28440002 – Châteauneuf en Thymerais (2) / Courville (2) du 08.12.24,

Par conséquent, l'équipe de COURVILLE n'était pas en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :
CHÂTEAUNEUF EN THYMER AIS (2) : 1 but, 0 point
COURVILLE (2) : 5 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Châteauneuf en Thymerais le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80€ (somme portée au débit du compte du Club).

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 15 DÉCEMBRE 2024
VÉTÉRANS 3^{ème} DIVISION
EPERNON (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club d'EPERNON et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de BÛ-ABONDANT pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 15.12.24 ou le 16.12.24, l'équipe Vétérans 1 du club de BÛ-ABONDANT n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Vétérans 1^{ère} Division – Match n°28440442 – R.C.B.A (1) / Dreux A. Port (1) du 01.12.24 (dernier match de l'équipe 1 de BÛ-Abondant), il s'avère qu'au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat Vétérans 3^{ème} Division – Match n°29247033 – Epernon (2) / R.C.B.A (2) du 15.12.24,

Par conséquent, l'équipe de BÛ-ABONDANT était en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à BÛ-ABONDANT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

FORFAITS

DU 15 DECEMBRE 2024
VETERANS 3^{ème} DIVISION
ANGERVILLE (1) / COURVILLE (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de COURVILLE du 13 Décembre 2024 à 11h09, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à COURVILLE (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à COURVILLE (1^{er} Forfait)

DU 14 DECEMBRE 2024
U15 D2 POULE B
AMICALE DE LUCÉ (1) / LUCÉ OUEST (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LUCÉ OUEST du 12 Décembre 2024 à 16h57, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCÉ OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à LUCÉ OUEST (1^{er} Forfait)

DU 14 DECEMBRE 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE E
LEVES (2) / CHARTRES MSD (1)
Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 12 Décembre 2024 à 22h16, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LÈVES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à CHARTRES MSD (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 15 DÉCEMBRE 2024

DEPARTEMENTAL 1

ENT. BEAUCERONNE (1) / LUISANT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. BEAUCERONNE (1) : 0 but, 0 point

LUISANT (1) : 1 but, 3 points

DU 15 DÉCEMBRE 2024

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

U.S. PONTOISE (1) / DAMMARIÉ (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S. PONTOISE (1) : 3 buts, 3 points

DAMMARIÉ (2) : 1 but, 0 point

DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail de C'CHARTRES** du 12 Décembre 2024, demandant l'homologation de son tournoi Futsal U13 qui se déroulera le 4 Janvier 2025.

Considérant l'affiche et le règlement fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Tournoi de VOVES**

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 Décembre la commission avait reporté son autorisation d'organiser cette manifestation, dans l'attente de la réception du règlement du tournoi,

Considérant le mail du club du 12 Décembre qui transmet ce document,

La commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

Il est à noter que cette autorisation avait été transmise au club de manière électronique dès réception de ce règlement, puisque le tournoi concerné se déroulait les 13, 14 et 15 Décembre 2024

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux des 14 et 15 Décembre

Départemental 1 :

Sours (1) / Ymonville (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Départemental 2 Poule B :

Ymonville (2) / Auneau (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Départemental 3 Poule A :

Chérisy (1) / Dreux A. Port (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Béville le Comte (1) / R.C.B.A (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Nogent le Phaye (2) / Aunay sous Auneau (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Départemental 3 Poule B :

Bailleau le Pin (1) / AS Rechèvres (1) → Replacé le Dimanche 2 Février

Courville (2) / Lucé Ouest (2) → Replacé le Dimanche 16 Février

Amilly (1) / Senonches (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Départemental 3 Poule C :

Le Gault St-Denis (1) / Donnemain (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Voves (1) / Alluyes (1) → Replacé le Dimanche 16 Février

Châteaudun (1) / Ent. Marboué-Logron (2) → Replacé le Dimanche 16 Février

Ymonville (3) / Ent. FC Beauvoir-U.S. Pontoise (2) → Replacé le Dimanche 16 Février à 13h00

Départemental 4 Poule B :

Cloyes-Droué (1) / Beauceronne (2) → Replacé le Samedi 15 Février à 20h00

Bailleau le Pin (2) / Arrou (2) → Replacé le Dimanche 16 Février

Vétérans 1^{ère} Division :

Nogent le Phaye (1) / Epernon (1)

→ Replacé le Dimanche 9 Février

Vétérans 2^{ème} Division :

Ent. Tremblay-Villemeux (1) / Champhol (1)

→ Replacé le Dimanche 9 Février

Brou (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Dimanche 16 Février

Vétérans 3^{ème} Division :

U.S. Pontoise (1) / Aunay sous Auneau (1)

→ Replacé le Dimanche 16 Février

Seniors F à 8 :

Brou (1) / Villemeux (1)

→ Replacé le Dimanche 9 Février

Nogent le Phaye (1) / St-Georges-Bailleau (2)

→ Replacé le Dimanche 9 Février

U17 D2 :

A.S. Toury-Janville (1) / Ent. Courville-Fontaine (1)

→ Replacé le Samedi 18 Janvier

La Ferté Vid-Senonches (1) / Chartres MSD (1)

→ Replacé le Samedi 18 Janvier

Coupe d'Eure-et-Loir U15 :

R.C. Bû-Abondant (1) / Nogent le Rotrou (1)

→ Replacé le Samedi 11 Janvier

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président